



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 033

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Union nautique de Sormiou
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de démolir : 013055 20 00031P0
Localisation : Sormiou - MARSEILLE
Nature des Travaux : Démolition d'une dalle en béton

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile" ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 27 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 février 2021,

Considérant que le projet a fait l'objet d'une notice d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée par les travaux d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Information de l'établissement

1. L'Union nautique de Sormiou devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
2. Une réunion d'ouverture de chantier obligatoire sera organisée avec les représentants de l'établissement. Celle-ci permettra notamment de valider sur site la zone de stockage temporaire des gravats et la zone d'évolution des engins de chantier, ainsi que l'emprise des travaux (incorporant le socle du mat des couleurs et un résidu de béton à l'angle ouest de la dalle).
3. Une visite de réception des travaux sera effectuée en présence des représentants du Parc.

Prévention des pollutions

4. Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant. Toutes les protections devront être prises pour ne pas polluer le sable de la plage lors des travaux de démolition.
5. Dans l'hypothèse où de légers travaux de confortement de la bordure est de la calle de mise à l'eau soient nécessaires après destruction de la dalle, l'éventuelle production de ciment devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux. Sa teinte et son aspect devront être identiques à l'existant.
6. Il sera strictement interdit de fumer, d'utiliser un réchaud à gaz ou de faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets seront évacués vers une déchetterie agréée.
8. La plage sera restaurée avec le sable local, sans ajout d'élément exogène.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 5 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 23 février 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.